

**CEDH, SECT. III – 22 JUIN 2021, N°57232/16 HURBAIN C/ BELGIQUE**

**MOTS CLEFS : médias – vie privée – liberté d’expression – droit à l’oubli – archives numériques – anonymat – journalisme –**

*La progressive numérisation des articles de presse sur leurs sites internet s’est faite de prime abord en dépit de toute considération contextuelle. Lorsque les premières affaires en la matière ont été présentées aux juges nationaux et communautaires, on a tenté d’appliquer un raisonnement analogique à ces différentes formes de communication au public. La décision en présence nous permet de pointer du doigt ces disparités entre première publication physique et enregistrement, entraînant nécessairement des bigarrures juridiques favorables à la protection de la vie privée.*

**FAITS :** En l’espèce, en 1994 un article relatant le récit d’un accident de voiture mortel avait été paru dans le journal belge *Le Soir* ; on y mentionnait alors le nom du conducteur, lequel avait été par la suite condamné et avait purgé sa peine en 2006. Toutefois, pour cause de la numérisation des archives de l’entreprise de presse sur une période de 20 ans, son nom réapparut lors de la publication de l’exemplaire sur le site internet du journal.

**PROCEDURE :** L’homme demanda alors son anonymisation dans l’article en question, ce que *Le Soir* lui refusa, en proposant une demande de déréférencement de celui-ci auprès de Google. Non satisfait de cette réponse, l’homme engagea une procédure interne à la fois devant les organismes de régulation journalistiques nationaux mais également face aux juridictions belges. Les premiers rejetèrent le recours, n’observant pas les enjeux déontologiques de la demande. Quant aux secondes, elles donnèrent droit à la requête de l’homme lésé dans ses droits. L’éditeur se retourna donc vers la CEDH arguant d’une violation de l’article 10 de la convention européenne des droits de l’Homme protégeant le droit à la liberté d’expression.

**PROBLEME DE DROIT :** Il s’agissait ici pour les juridictions européennes de réaliser la traditionnelle mise en balance entre vie privée et liberté d’expression afin d’ancrer ce conflit dans le contexte de la disponibilité des archives de presse en ligne et de savoir si, les exigences faites aux éditeurs dans le cadre de cette numérisation étaient différentes.

**SOLUTION :** La Cour suit le raisonnement des juges nationaux. La décision de la CEDH fait ressortir d’une exigence particulière adressée aux éditeurs de presse qui se doivent, en cas de demande expresse faite au journal, de procéder à l’anonymisation des articles numérisés sur leurs site internet. La cour releva qu’aucune violation à la liberté d’expression n’était constituée par cette démarche, estimant que l’homme, qui avait été condamné il y a déjà plusieurs années et exerçait une activité de médecin, était légitime à se prévaloir d’une telle demande, d’autant plus qu’aucun élément d’intérêt public ne justifiait de la conservation de son nom sur l’article en ligne.

**SOURCES :**

PIOT (P.), « Les régimes distincts des archives numériques et papier des journaux », Gaz. Pal. 19 oct. 2021, n° 36, pp. 31-32

PAILLER (L.), « Conventionalité de l’anonymisation d’une archive numérique de presse : les oscillations périlleuses du funambule », Gaz. Pal. 14 sept. 2021, n°31, pp.14-16



**NOTE :**

Au début du processus de numérisation des journaux sur leurs sites internet, on a laissé aux éditeurs de presse une grande liberté. Cet arrêt du 22 juin 2021 rendu par la CEDH, nous pousse à nous interroger sur les conséquences circonstancielles entraînées par ce transfert, que le droit peine toujours à appréhender.

***L'échec de l'appréciation habituelle des critères pertinents en matière de vie privée***

La cour européenne le fait remarquer ; si la juridiction procède habituellement à une mise en lumière de certains éléments pouvant justifier la victoire de la vie privée sur la liberté d'expression, il ne s'agit pas ici de juger la licéité de la parution de l'article au moment où celui-ci fut publié la première fois (§ 90 et §99). Ces critères sont très nombreux et ont été énoncés par la jurisprudence de la CJUE *Von Hannover 2 c. Allemagne* du 7 février 2012, rappelés par l'arrêt *Google Spain & Inc. / AEPD de 2014*. Il ne convient pas de sanctionner l'éditeur pour l'utilisation du nom complet de l'homme dans son article, mais de se pencher sur la légitimité d'un médecin, ayant purgé une peine d'emprisonnement, à demander l'effacement de son nom au propos d'un article relatant les faits pour lesquels il a été condamné. La dimension temporelle est majeure dans la prise en charge du contentieux, puisque si l'on peut défendre que la parution d'un tel article puisse sensibiliser le lecteur aux dangers de la route, le responsable n'a plus à être expressément pointé du doigt pour ces faits.

***Le traitement indifférencié des condamnés réhabilités***

Sur la question de la légitimité pour cet homme de demander que son nom soit masqué du contenu proposé sur le site web, des critiques se sont levées à l'encontre de la décision indiquant qu'il n'était pas du rôle de la CEDH de réécrire l'histoire. Soulignant l'allure de « casier judiciaire virtuel » que peut prendre parfois internet, les juges notent que les

informations présentes en ligne ont tendance à perdurer dans le temps, et ce même en réglant la problématique du recensement engendré par les moteurs de recherche. Ce type d'informations peut nuire à une personne, d'autant plus dans son milieu professionnel. Il ne s'agit pas de remettre en question les obligations pesant sur ces derniers, avec la mise en œuvre effective du droit à l'oubli (notons que le requérant n'avait pas mis en œuvre cette procédure en l'espèce), mais davantage de renforcer ce « droit à l'effacement » au profit de la vie privée. La CEDH le fait sans distinction particulière entre anciens condamnés ou non.

***La fracture entre outils de la presse écrite et communications modernes***

Quels éléments peuvent justifier de ce renforcement du régime des archives numériques ? S'il d'agit d'une part et d'autre d'outils de communication au public, on peut en effet souligner que la numérisation d'anciens contenus ne va pas impacter la liberté d'expression comme cela aurait pu être le cas en situation de première parution. La CEDH a donc dans cet arrêt souligné que si une ingérence était caractérisée (§74), aucune atteinte à la liberté d'expression ne peut être constatée en cas de demande d'anonymisation d'une archive de presse datant de plus de 20 ans (nécessité). Le contenu de l'article demeurera inchangé, même sans la connaissance pour le lecteur de l'identité des personnes concernées et les versions physiques de ces journaux continueront d'exister. L'apport des archives en matière d'enseignement et de recherches historiques n'est donc pas à remettre en cause en l'espèce. Notons par ailleurs qu'aucune obligation n'est imputée d'office à ces journaux mais seulement en cas de demande *a posteriori* d'une personne trouvant légitimité à demander son anonymisation. On peut donc limiter les répercussions d'un tel jugement.

Carla Zanca

Master 2 Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022



**ARRET :**

CEDH, sect. III, 22 juin 2021, n°57292/16, Hurbain c/ Belgique

129. S'agissant d'archives, la Cour accorde une grande importance au fait que la nature de la mesure imposée permet en l'espèce d'assurer l'intégrité de l'article archivé en tant que tel, puisqu'il s'agit uniquement d'anonymiser la version mise en ligne de l'article, le requérant étant autorisé à garder les archives numérique et papier d'origine. Comme le souligne le Gouvernement, cela voulait dire, notamment, que des personnes ayant un intérêt pouvaient toujours demander accès à la version originale de l'article, même sous forme numérique (paragraphe 68 ci-dessus). Ce n'était donc pas l'article même, mais son accessibilité sur le site web du journal Le Soir, qui était affectée par la mesure.

130. Quant à l'appréciation par la cour d'appel de la possibilité technique pour le requérant de faire procéder à l'anonymisation de l'article sur le site du Soir, le requérant n'apporte pas d'éléments qui pourraient amener la Cour à estimer cette appréciation arbitraire ou manifestement déraisonnable.

131. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que les juridictions nationales pouvaient conclure que la condition relative à la proportionnalité de l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression était remplie (paragraphe 16 ci-dessus).

### iii. Conclusion

132. À la lumière des considérations ci-dessus, la Cour estime que les juridictions internes ont mis en balance le droit au respect de la vie privée de G. et le droit à la liberté d'expression du requérant conformément aux critères énoncés dans sa jurisprudence. En particulier, la cour d'appel a attaché une importance particulière au préjudice souffert par G. à

cause de la mise en ligne de l'article litigieux, eu égard notamment au temps qui s'était écoulé depuis la publication de l'article d'origine, d'une part, ainsi qu'au fait que l'anonymisation de l'article litigieux sur le site web du Soir laissait intactes les archives en tant que telles et constituait la mesure la plus efficace parmi celles qui étaient envisageables en l'espèce, sans pour autant porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression du requérant, d'autre part. La Cour estime que les motifs donnés par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants. Elle n'aperçoit pas de raisons sérieuses pour substituer son avis à celui des juridictions internes et d'écarter le résultat de la mise en balance effectuée par celles-ci. Elle conclut donc que la mesure imposée peut être considérée comme une mesure proportionnée au but légitime poursuivi et comme ménageant un juste équilibre entre les droits concurrents en jeu.

133. Partant, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

134. La Cour tient à préciser que la conclusion à laquelle elle parvient ne saurait être interprétée comme impliquant une obligation pour les médias de vérifier leurs archives de manière systématique et permanente. Sans préjudice de leur devoir de respecter la vie privée lors de la publication initiale d'un article, il s'agit pour eux, en ce qui concerne l'archivage de l'article, de procéder à une vérification et donc à une mise en balance des droits en jeu seulement en cas de demande expresse à cet effet.

